

OpenText

Contrat de Licence d'Utilisateur Final

Le Contrat de Licence d'Utilisateur Final (« **CLUF** ») est conclu entre l'entité OpenText spécifiée dans la section signature ci-après (« **OT** ») et le titulaire de licence spécifié dans la section signature ci-après (« **Licencié** »), et il entre en vigueur à la date de la dernière signature.

OT et le Licencié conviennent de ce qui suit :

1.0 Définitions

Sauf stipulation contraire prévue dans ce CLUF, les expressions débutant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Accord** » désigne le présent CLUF y compris toutes les éventuelles annexes, l'Annexe de modèle de licence, tous les Documents de Transaction (y compris les informations tarifaires), la Documentation, le document intitulé « Third Party Notifications » (« Avis aux tiers ») disponible sur www.opentext.com/agreements, et tout autre document fourni par OT définissant les utilisations permises du Logiciel ;

« **Affiliée** » désigne toute entité contrôlée par, contrôlant ou sous le contrôle commun de l'une des parties au CLUF. Ce contrôle s'applique par propriété directe ou indirecte de la majorité des capitaux propres en circulation et des droits de vote de l'entité visée. Si une entité ne répond plus à ces critères, elle cessera d'être considérée comme une Affiliée au sens du CLUF ;

« **Annexe de modèle de licence** » désigne, pour chaque licence individuelle d'utilisation de logiciel, l'annexe intitulée « Liste d'options de licence » disponible à l'adresse <http://www.opentext.com/agreements> et en vigueur à la date des Documents de Transaction applicables et que le Licencié a consulté et accepte. L'Annexe de modèle de licence est intégrée au CLUF ;

« **Documentation** » désigne tous les guides d'utilisateur, manuels d'exploitation et notes de version en vigueur à la date de livraison du Logiciel et généralement mis à disposition du Licencié par OT ;

« **Document de Transaction** » désigne : a) une annexe ou un bon de commande signé par les deux parties et faisant référence au CLUF, b) un devis ou une proposition délivré par OT et signé par le Licencié, c) une facture délivrée par OT, ou d) tout autre document faisant référence au CLUF et accepté par écrit par OT. En cas de divergence entre deux ou plusieurs Documents de Transaction, la priorité des Documents de Transaction sera interprétée dans l'ordre indiqué ci-dessus. Tous les Documents de Transaction sont régis par le CLUF ;

« **Licence de logiciel** » désigne la licence portant sur le Logiciel concédée au Licencié en vertu du CLUF ;

« **Logiciel** » désigne tout ou partie des produits logiciels, la Documentation et le Logiciel d'Assistance concédés sous licence au Licencié en vertu de ce CLUF, y compris toutes les copies réalisées par le Licencié et peut, lorsque le sens le laisse entendre, se référer à la totalité du Logiciel ou à des portions de ce dernier ;

« **Logiciel d'Assistance** » désigne collectivement tous les logiciels de maintenance et d'assistance, les mises à jour, mises à niveau, patches, corrections, modifications, versions portées ou nouvelles versions du Logiciel fournis au Licencié dans le cadre d'un programme d'assistance et de maintenance d'OT, ainsi que l'ensemble de la Documentation associée fournie au Licencié, conformément à ce programme ;

« **Logiciel tiers** » désigne les produits logiciels détenus par des tiers et dont la licence est directement concédée par l'éditeur dudit logiciel tiers au Licencié ;

« **Modèle de licence** » désigne la description des conditions, limites et restrictions associées à la Licence de logiciel régissant l'utilisation du Logiciel ;

« **Réclamation** » désigne toutes réclamations, poursuites, actions ou procédures intentées contre le Licencié devant un tribunal compétent du Territoire par un tiers invoquant une violation des droits relatifs au brevet, droit de marque, dessin ou modèle, droit d'auteur ou au secret commercial de cette tierce partie dont l'existence est connue par OT en vertu des lois existant dans le Territoire ;

« **Redevances** » désigne toutes les redevances de licence non remboursables que le Licencié doit payer à OT dans le cadre de l'octroi de licences d'utilisation du Logiciel ;

« **Revendeur OT** » désigne un revendeur OT agréé ;

« **Support physique** » désigne le support physique ou matériel contenant le Logiciel ou permettant son utilisation ;

« **Taxes** » désignent les taxes imposées par les différents gouvernements qui sont relatives à l'octroi de licences et à la livraison des Logiciels en vertu du présent CLUF, à l'exception des taxes imposées sur les revenus d'OT ;

« **Territoire** » désigne l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Nouvelle-Zélande.

2.0 Propriété du Logiciel

2.1 Propriété. Le CLUF ne confère aucun droit de propriété de quelque nature que ce soit au Licencié sur le Logiciel ou sur la Documentation. L'ensemble des droits de propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle et les autres droits et intérêts, relatifs au Logiciel et à la Documentation demeurent la propriété exclusive d'OT, ses Affiliées ou ses concédants de licence. Le code source du Logiciel est un secret commercial d'OT, de ses Affiliées ou de ses concédants de licence et est une information confidentielle qui leur appartient.

3.0 Octroi de licence

3.1 Octroi de licence. Sauf stipulation contraire dans les Documents de Transaction et en contrepartie du paiement de la totalité des Redevances et Taxes par le Licencié, OT concède au Licencié une licence d'exploitation commerciale interne (sauf stipulation contraire dans l'Annexe de Modèle de licence) mondiale, non-exclusive et pour la durée de la protection des droits d'auteur (à moins que ne soit stipulée une durée déterminée dans le Document de Transaction) lui permettant de télécharger, d'installer et d'exécuter le Logiciel identifié dans le Document de Transaction applicable, conformément aux Modèles de licence, restrictions, quantités, conditions et limites indiquées dans ledit Document de Transaction.

3.2 Modèles de licence applicables. Le Modèle de licence et toutes les restrictions relatives à l'utilisation du Logiciel seront précisés dans le Document de Transaction. Si aucun Modèle de licence ni aucune restriction ne sont spécifiés dans le Document de Transaction, le Modèle de licence (et toutes les conditions d'utilisation) applicable est celui pour lequel OT s'est vu verser des Redevances.

3.3 Attribution de Licences à des Affiliées. À moins que le Document de Transaction applicable ne l'interdise, le Licencié peut attribuer les Licences de logiciel à ses Affiliées, sous réserve que : (a) le Licencié reste responsable du respect par l'Affiliée des stipulations prévues à l'Accord ; et que (b) le Licencié soit tenu responsable de toute violation par l'Affiliée des stipulations prévues à l'Accord.

4.0 Copies autorisées

4.1 Logiciel et documentation. Le Licencié peut réaliser autant de copies du Logiciel qu'il lui est nécessaire pour utiliser le Logiciel dans le cadre du CLUF. Chaque copie du Logiciel réalisée par le Licencié devra contenir l'ensemble des mentions, y compris les mentions de droit d'auteur, figurant sur l'exemplaire original. Il est interdit au Licencié de modifier la Documentation. La Documentation : (a) peut être utilisée uniquement pour permettre l'utilisation du Logiciel par le Licencié ; (b) ne peut pas être republiée ou redistribuée à un tiers non autorisé ; et (c) ne peut pas être distribuée ou utilisée pour assurer une formation pour laquelle le Licencié ou tout tiers est rémunéré directement ou indirectement. Il est interdit au Licencié de copier tout document de référence du schéma de la structure du Logiciel.

5.0 Restrictions

5.1 Restrictions générales. Sauf stipulation contraire contenue dans les Documents de Transaction, le Licencié ne peut pas et ne saurait autoriser un tiers à : (a) céder, transférer, donner, reproduire, distribuer, transmettre, vendre, louer, accorder en licence ou concéder en sous-licence, afficher ou exécuter publiquement, redistribuer ou grever d'une charge de quelque façon que ce soit tout ou partie du Logiciel à/au profit d'un quelconque tiers ; (b) louer, prêter ou utiliser le Logiciel dans le cadre d'un service de bureau ou d'une utilisation en temps partagé ou permettre à des personnes physiques ou morales de créer des liens internet vers le Logiciel, d'accéder au Logiciel par procédé de « framing » ou de reproduire le Logiciel par technique de « mirroring » sur tout autre serveur ou appareil sans fil ou connecté à Internet ou permettre à un tiers d'accéder, utiliser et/ou d'exploiter le Logiciel de quelque manière que ce soit ; (c) utiliser tout ou partie du Logiciel afin de développer une offre concurrentielle à OT ; (d) percevoir une redevance de la part d'un tiers pour accéder à ou pour utiliser le Logiciel ; ou (e) utiliser le Logiciel d'une manière non conforme aux Documents de Transaction.

5.2 Restrictions additionnelles : Il est interdit au Licencié de dévoiler les résultats de toute étude de référence (« benchmark »), tout test de performance, d'évaluation ou de tout autre test réalisé sur le Logiciel. Le Licencié reconnaît que le Logiciel n'est pas exempt d'anomalie et n'a pas été conçu ni fabriqué, ni créé afin d'être utilisé ou revendu comme outil de contrôle en ligne dans des environnements ou pour des activités potentiellement dangereux et nécessitant un mode de fonctionnement extrêmement sécurisé. Pour ces raisons, le Licencié n'utilisera pas le Logiciel pour : (a) le contrôle en ligne d'aéronefs, du trafic aérien, de navigation ou de communication aérienne ; (b) pour effectuer le design, la construction, l'exploitation ou la maintenance de toute installation nucléaire ; (c) des applications dans le domaine médical ou chirurgical ; ou (d) toute autre application dont la défaillance pourrait entraîner des blessures physiques ou la mort. Sauf stipulation contraire expresse dans la législation applicable, il est interdit au Licencié de modifier, d'adapter, de traduire, de procéder à des opérations de rétro-ingénierie, de décompiler, de désassembler, de décrypter, d'effectuer un portage, d'imiter les fonctionnalités, de rétro-compiler, rétro-assembler ou de tenter de quelque autre manière que ce soit de découvrir tout code source, les structures, idées et algorithmes sous-jacents du Logiciel ou tout(e) autre information confidentielle ou secret commercial d'OT.

5.3 Travaux dérivés/Améliorations. Il est interdit au Licencié de procéder à tout changement, traduction, adaptation, arrangement, ajout, modification extension, mise à niveau, mise à jour, amélioration (incluant les améliorations brevetables), nouvelle version ou tous autres travaux basés sur, incorporant ou dérivés du Logiciel. Si une quelconque partie du Logiciel est fournie au Licencié au format code source (ou tout autre format pouvant être modifié), le Licencié peut modifier cette partie du Logiciel dans le seul but d'utiliser le Logiciel conformément au CLUF et OT possèdera seule l'ensemble des droits de propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle, sur les parties modifiées, le Licencié lui en cédant irrévocablement par le CLUF l'intégralité des droits de propriété sur les modifications pour le monde et pour toute leur durée d'existence, pour toute forme d'exploitation, de reproduction ou de représentation, connues ou inconnues, sur tout support, connu ou inconnu. Le Licencié s'engage à signer tout document utile pour formaliser cette cession.

5.4 Interfaçage et interactivité avec le logiciel. Le Licencié ne peut permettre à aucun produit logiciel non licencié par OT d'être interfacé ou d'interagir avec le Logiciel, à moins que cela soit effectué en utilisant les interfaces de programmes d'application fournies par OT.

6.0 Commande d'une Licence de Logiciel

6.1 Commandes directes. Si le Licencié commande un Logiciel directement auprès d'OT, le Logiciel devra être identifié dans un Document de Transaction acceptable par OT.

6.2 Commandes par le biais d'un Revendeur OT. Les Licences de Logiciel commandées via un Revendeur OT sont régies par le CLUF. Le Modèle de Licence sera précisé par le Licencié et le Revendeur OT dans un document de commande. Si le Revendeur OT n'informe pas le Licencié du Modèle de licence correspondant au Logiciel, alors le Modèle de licence qui s'appliquera sera celui pour lequel OT s'est vu verser des Redevances.

6.3 Risque de perte et Conditions d'expédition. Le Logiciel est considéré comme étant livré à l'échéance de la première des deux dates suivantes : (a) lorsqu'il est rendu disponible au téléchargement électronique par OT, ou (b) lorsque le Logiciel est livré par OT sur un Support physique. La propriété du Support physique et tous les risques de perte du Support physique sont transférés au Licencié lorsqu'il est délivré par OT à la plateforme d'expédition dans les locaux d'OT.

6.4 Facturation et Paiement. OT peut facturer les Redevances et les Taxes au Licencié au moment de la livraison du Logiciel. Toutes les Redevances et Taxes dues à OT par le Licencié sont exigibles et payables à réception de la facture d'OT. Les Redevances ne comprennent pas les Taxes, qui sont à la charge du Licencié. Si OT se trouve dans l'obligation de payer des Taxes au nom du Licencié, le Licencié remboursera intégralement OT dans les plus brefs délais après réception de la facture d'OT. Le Licencié est responsable du paiement intégral des Redevances à OT quelles que soient les Taxes que le Licencié doit retenir ou déduire. Toutes les Redevances et Taxes dues à OT en vertu du CLUF sont payables dans la devise précisée dans le Document de Transaction. Toutes les Redevances et Taxes dues à OT qui ne sont pas payées en intégralité dans un délai de trente (30) jours suivant leur date d'exigibilité porteront intérêt au taux d'1,5% par mois (18% par an), sous réserve du montant maximum autorisé par la loi, sur la partie impayée et ce jusqu'au paiement intégral. Ce paragraphe ne s'applique pas si le Logiciel est acheté par le biais d'un Revendeur OT.

6.5 Utilisation abusive. OT peut facturer au Licencié des frais et Taxes en cas d'utilisation ou d'accès excessifs par le Licencié au Logiciel, par rapport au nombre ou au type de Licence de logiciel accordés par OT.

6.6 Commandes par des Affiliées du Licencié. Les Affiliées du Licencié qui commandent des Licences de logiciel sont liées par les clauses et conditions de l'Accord comme s'il s'agissait du Licencié. Le Licencié et ses Affiliées sont solidairement responsables auprès d'OT pour toute infraction à l'Accord.

6.7 Commandes auprès d'Affiliées d'OT. Les Affiliées d'OT peuvent exécuter les commandes en application d'un Document de Transaction, auquel cas l'Affiliée d'OT est liée par toutes les clauses et conditions de l'Accord comme s'il s'agissait d'OT.

7.0 Assistance et Maintenance par OT.

7.1 Programme d'Assistance et de maintenance par OT. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit par les parties, l'ensemble du Logiciel d'Assistance fourni au Licencié dans le cadre d'un programme de maintenance ou d'assistance fourni par OT est régi par le CLUF. La prestation de services de maintenance et d'assistance fournie par OT sera régie par la version du manuel du programme de maintenance du logiciel OT applicable alors en vigueur (disponible sur demande ou sur www.opentext.com/agreements).

8.0 Audits et Non-conformité.

8.1 Audit. Pendant la durée du CLUF et durant les vingt-quatre (24) mois suivant, le Licencié conservera les données et/ou documents, même électroniques et autres archives nécessaires pour permettre à OT de vérifier que le Licencié s'est conformé au CLUF. Le Licencié complètera de façon précise et retournera rapidement (et dans un délai inférieur à trente (30) jours calendaires) tout questionnaire d'auto-audit, accompagné d'une attestation rédigée et signée par un représentant autorisé du Licencié confirmant que les réponses du Licencié au questionnaire reflètent précisément et de façon complète l'utilisation faite par le Licencié du Logiciel. En outre, OT peut, une fois par an, procéder à un audit des archives et systèmes informatiques du Licencié (y compris les serveurs, bases de données et tout autre logiciel et matériel utiles) afin de s'assurer que le Licencié s'est

conformé au CLUF. Le Licencié devra coopérer avec l'équipe d'audit d'OT et fournir rapidement et précisément les réponses aux requêtes de bases de données, informations de localisation, rapports de systèmes et autres rapports demandés par OT, et ainsi qu'une attestation rédigée et signée par un représentant légal du Licencié confirmant que les informations fournies par le Licencié reflètent précisément et de façon complète l'utilisation faite par le Licencié du Logiciel.

8.2 Conduite. Les audits seront conduits pendant les heures ouvrables normales et n'entraveront pas les affaires du Licencié de façon excessive. OT avisera le Licencié de chaque audit sept (7) jours avant son exécution. Le Licencié permettra à OT d'effectuer des copies des archives pertinentes du Licencié. OT respectera toutes les réglementations sur la protection des données personnelles applicables.

8.3 Non-conformité. Si le Licencié n'est pas en conformité avec le nombre de Licences de logiciel attribué, il devra, afin de se mettre en conformité, acquérir sans délai les Licences de logiciel supplémentaires au tarif alors appliqué par OT et immédiatement payer à OT : (a) les Redevances et Taxes applicables ainsi que les (b) frais de maintenance et d'assistance couvrant (i) la période pendant laquelle le Licencié n'était pas en conformité avec la Licence de logiciel, ainsi que (ii) les frais de première année de maintenance et d'assistance pour toute Licence de logiciel supplémentaire. Si le Licencié ne s'est pas conformé à l'Accord, le Licencié remboursera tous les frais supportés par OT pour la conduite de l'audit. Le respect de l'Accord relève de la seule responsabilité du Licencié.

9.0 Garantie

9.1 Garantie du Logiciel. OT garantit au Licencié en vertu du CLUF que le Logiciel : (a) est exempt de tout virus connu au moment de la première livraison au Licencié, et, (b) fonctionne de manière substantiellement conforme à la Documentation l'accompagnant pendant une durée de soixante (60) jours à compter de la première livraison du Logiciel au Licencié. La seule responsabilité d'OT et l'unique recours du Licencié (i) dans le cadre de l'application de la garantie prévue à l'article 9.1 (a) se limitent à la fourniture au Licencié d'une copie de remplacement du Logiciel concerné exempte de tout virus connu et (ii) dans le cadre de l'application de la garantie prévue à l'article 9.1 (b) se limitent à la correction des erreurs ou au contournement de la partie du Logiciel causant cette non-conformité dans un délai commercialement raisonnable, à défaut de quoi, OT doit rembourser les Redevances payées par le Licencié et liées à la partie défectueuse du Logiciel.

9.2 Limitations de garantie du Logiciel. La garantie prévue à l'article 9 ne s'applique pas en cas de défaut dû à : (a) une modification du Logiciel, à l'exception de celles effectuées par OT dans le cadre de la fourniture de services de maintenance et de support ; (b) l'incapacité du Licencié à réaliser une installation correcte du Logiciel ou à fournir un système d'exploitation adapté ; (c) une utilisation du Logiciel sur une plate-forme ou sur un matériel non agréé par OT par écrit ou encore une utilisation du Logiciel avec tout logiciel, matériel, pilote, donnée ou technologie non agréés par écrit par OT ; (d) une défaillance des moyens de télécommunication du Licencié ou d'un tiers ; (e) une défaillance du système informatique du Licencié ou le non-respect par le Licencié de la Documentation ; (f) l'absence de formulation d'une demande de garantie par le Licencié pendant la période de garantie. OT ne garantit pas que le fonctionnement du Logiciel soit exempt d'erreurs et qu'il fonctionne sans interruption.

9.3 Exclusion de garantie. A l'exception des garanties expressément énoncées aux articles 9.1 et 9.2 ci-dessus et dans toute la mesure permise par la loi, OT et les concédants d'OT excluent toutes autres garanties explicites ou implicites, quelle qu'en soit la nature, relatives aux supports ou au logiciel sous licence accordée par OT en vertu de l'Accord, que ces garanties soient implicitement ou expressément prévues par la loi en vigueur, les pratiques et relations commerciales ou de toute autre nature. Sont notamment exclues toutes garanties expresses ou implicites, garanties que le logiciel ou son support répondront à des besoins particuliers ou produiront des résultats spécifiques.

9.4 Impossibilité d'exclure une garantie. Dans l'hypothèse où certaines lois applicables ou autorités interdiraient certaines exclusions de garanties implicites, les limitations de leur durée de validité et l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires, spéciaux ou immatériels, (a) toute garantie ne pouvant être légalement exclue sera limitée à une période de soixante (60) jours suivant la date de délivrance du Logiciel concerné et (b) la responsabilité globale d'OT envers le Licencié en cas de manquement à une quelconque obligation de garantie sera limitée au montant indiqué à l'article 11.2 du CLUF.

10.0 Garantie des droits de propriété intellectuelle

10.1 Garantie d'éviction. OT garantit le Licencié contre toute Réclamation, dans la mesure où celle-ci est exclusivement relative à l'utilisation du Logiciel par le Licencié dans tout ou partie du Territoire conformément aux stipulations du CLUF et de la Documentation applicable, à condition que : (a) l'atteinte alléguée ou réelle n'ait pas été causée par une utilisation d'une version antérieure du Logiciel et que l'atteinte aurait pu être évitée par l'utilisation d'une version à jour du Logiciel ; ou (b) l'atteinte alléguée ou réelle n'ait pas été causée par une modification du Logiciel par toute personne autre qu'OT ; ou (c) l'atteinte alléguée ou réelle n'ait pas été causée par la combinaison ou l'utilisation du Logiciel avec un logiciel, un matériel, des données ou une technologie non licenciés au Licencié par OT ou non agréés par écrit par OT ou (d) les activités du Licencié entrent dans le cadre de la Licence de logiciel.

10.2 Exclusions. Afin de se prévaloir de cette garantie, le Licencié doit : (i) informer OT par écrit dans les dix (10) jours suivant la connaissance de l'existence de la Réclamation ; et (ii) s'abstenir de faire des déclarations ou témoignages contre les intérêts d'OT; et (iii) s'abstenir de transiger au sujet de la Réclamation sans l'accord préalable écrit d'OT ; et (iv) apporter, à la demande d'OT, toute l'assistance raisonnable et nécessaire à la défense, à la contestation ou au règlement de la Réclamation par OT ; et (v) laisser à OT l'entière maîtrise du choix et de la désignation de son conseil juridique ainsi que de la stratégie et du règlement de chaque Réclamation. OT indemnifiera le Licencié de tout jugement définitif, après épuisement des voies de recours, ou de toute transaction relative à de telles Réclamations, sous réserve que l'ensemble des conditions susvisées soit respecté.

10.3 Maintien de l'utilisation par le Licencié. Si le Logiciel fait l'objet d'une Réclamation, OT devra, à sa seule discrétion, soit (a) obtenir une Licence au profit du Licencié afin qu'il puisse continuer à utiliser le Logiciel, (b) remplacer ou modifier le Logiciel sans que les fonctionnalités de ce dernier ne soient déraisonnablement altérées ou (c) résilier l'Accord pour la partie du Logiciel portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle et rembourser la partie non amortie des Redevances versées par le Licencié et reçues par OT et correspondant à cette partie du Logiciel sur la base de trois (3) années consécutives d'amortissement linéaire à compter de la date de première livraison du Logiciel au Licencié. La seule obligation d'OT et l'unique recours du Licencié concernant toute Réclamation se limitent aux modalités de réparation prévues aux articles 10.1 et 10.2 du CLUF.

11.0 Limitation Générale de la Responsabilité d'OT

11.1 Exclusion de responsabilité. Même en cas de manquement d'OT a une obligation essentielle ou de résiliation du CLUF, la responsabilité d'OT ne saurait être engagée, à l'égard du Licencié ou d'un tiers, pour (a) tous dommages indirects, immatériels, ou pour (b) tout manque à gagner, toute perte d'exploitation, perte financière, perte de bénéfice, perte de chance ou perte ou altération des données.

11.2 Limitation de Responsabilité. La responsabilité totale et cumulée d'OT à l'égard du Licencié ne peut excéder le montant total des Redevances payées par le licencié à OT au titre du Document de Transaction en cause. Le Licencié reconnaît qu'OT n'aurait pas accepté de conclure le présent CLUF en l'absence du présent article 11.

12.0 Résiliation

12.1 Résiliation pour manquement. Chaque partie peut résilier le CLUF si l'autre partie : (a) devient insolvable et (b) se voit désigner un séquestre ou administrateur séquestre pour administrer l'insolvabilité ou toute autre partie de ses actifs ou (c) manque gravement à ses obligations au titre du CLUF.

En cas de manquement grave, la partie victime devra, préalablement à la résiliation, adresser un courrier de mise en demeure à l'autre partie afin qu'elle remédie au(x) manquement(s), par lettre RAR. S'il n'y est pas remédié dans les dix (10) jours à compter de la réception de la lettre, le CLUF sera résilié de plein droit, sans préjudice des autres droits et recours de la partie non fautive.

12.2 Effets d'une résiliation ou expiration. A compter de la date de résiliation du présent CLUF ou des droits de licence accordés conformément à ce CLUF ou à l'expiration de la période de licence : (a) toutes les Licences de logiciel prendront immédiatement fin ; (b) le Licencié cessera immédiatement toute utilisation du Logiciel ; et (c) le Licencié devra restituer à OT soit détruire toutes les copies du Logiciel, de la Documentation et des informations confidentielles relatives à OT se trouvant en sa possession ou sous son contrôle. Dans un délai de quinze (15) jours après la résiliation, un représentant autorisé du Licencié devra attester par écrit que toutes les copies ont été restituées à OT ou détruites. Toutes les stipulations du CLUF qui, de par leur nature, produisent leur effet au-delà de la résiliation ou de l'expiration du CLUF demeureront en vigueur jusqu'à leur accomplissement.

13.0 Stipulations diverses

13.1 Confidentialité. Les informations échangées dans le cadre du CLUF seront traitées comme confidentielles si elles sont identifiées comme telles au moment de leur divulgation ou si les conditions de leur divulgation font raisonnablement penser qu'elles doivent être traitées comme telles. Les informations confidentielles peuvent uniquement être utilisées dans le but de s'acquitter d'obligations ou d'exercer des droits dans le cadre du CLUF et peuvent uniquement être partagées avec des employés, agents ou entrepreneurs ayant besoin de connaître ces informations. Les informations confidentielles seront protégées avec un degré de diligence raisonnable afin d'éviter toute utilisation ou divulgation non autorisée pendant la période pendant laquelle elle demeure une information confidentielle ou un secret commercial. Ces obligations ne s'étendent pas aux informations (a) qui étaient connues de la partie réceptrice ou dont elle prend connaissance par la suite en n'étant pas soumis à une obligation de confidentialité ; (b) qui sont développées de façon indépendante par la partie réceptrice ou (c) dont la divulgation est requise par la loi ou un organe gouvernemental.

13.2 Vérification automatisée. Le Logiciel peut contenir (i) ou son utilisation imposer d'obtenir une clé de licence pour éviter toute installation non autorisée ou pour faire respecter les limites de la Licence de logiciel, (ii) des dispositifs ou fonctionnalités destinés à vérifier le respect par Licencié des termes du CLUF.

13.3 Outils de développement. OT ne peut être tenu pour responsable du développement ou de l'utilisation par le Licencié de codes ou produits logiciels supplémentaires (« Logiciel du Licencié ») utilisant des outils de développement logiciels cédés sous licence par OT. Le Licencié défendra et indemnifiera OT contre tout(e) réclamation, dommage, frais, pertes ou dépenses associé(s) au développement ou à l'utilisation du Logiciel du Licencié.

13.4 Entrepreneurs indépendants. OT et le Licencié sont des entrepreneurs indépendants. Aucune partie n'est habilitée à lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.

13.5 Renonciation, Amendement, Cession. Toute modification au CLUF doit être effectuée par écrit et signée par les deux parties. Le Licencié n'est pas autorisé à céder, transférer ou concéder en sous-licence tout ou partie de ses intérêts, droits ou obligations en vertu du CLUF de quelque manière que ce soit (y compris, accord écrit, fusion, consolidation, changement de contrôle, de plein droit ou d'une autre manière), sans l'accord écrit préalable d'OT. Aucune des parties n'est considérée comme ayant renoncé à n'importe lequel de ses droits en vertu du CLUF par écoulement du temps ou par toute déclaration ou assertion autre qu'une renonciation écrite effectuée par un représentant dûment autorisé. Aucune renonciation à un manquement au CLUF ne constituera une renonciation à tout manquement préalable ou ultérieur au CLUF. Toute cession ne respectant pas les stipulations prévues à cet article, sera nulle et non avenue. Sous réserve de ce qui précède, le CLUF liera les successeurs et ayant-droits respectifs des parties et sera applicable aux bénéficiaires de ceux-ci.

13.6 Loi applicable. Le présent CLUF est régi par les lois de la province de Québec à l'exception a) de ses règles de conflit de droit ; et b) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Sauf dans le cadre d'une demande de mesure injonctive ou de toute autre mesure équitable d'OT, tout différent relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent CLUF sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec. La partie gagnante sera en droit d'obtenir le remboursement de ses honoraires d'avocat et de ses frais de justice raisonnables. L'application de la loi américaine sur l'uniformisation des transactions informatiques (UCITA) ou toute version adoptée quel que soit l'Etat est exclue dans le cadre du CLUF.

13.7 Force Majeure. À l'exception des obligations de paiement, de confidentialité et de protection de la propriété intellectuelle, aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un quelconque retard ou d'une quelconque défaillance dans l'exécution du CLUF imputable à des événements de force majeure.

13.8 Dissociabilité. Si une stipulation du CLUF est considérée comme étant contraire à la loi applicable ou inexécutable par un tribunal compétent, la stipulation sera retranchée du CLUF et les stipulations restantes demeureront en vigueur.

13.9 Législation en matière d'exportation. Le Logiciel, y compris sa Documentation, est soumis aux lois américaines sur le contrôle de l'exportation, y compris la Loi américaine relative à l'administration des exportations (U.S. Export Administration Act) et les réglementations y étant associées, et peut faire l'objet des réglementations en matière d'exportation ou d'importation en vigueur dans d'autres pays. Le Licencié se conformera strictement à toutes les réglementations et devra obtenir toute licence nécessaire pour l'exportation, la réexportation ou l'importation du Logiciel ou de sa Documentation.

13.10 Communiqué de presse. OT peut faire référence à la relation entre le Licencié et OT dans un communiqué de presse public ou dans des documents promotionnels.

13.11 Mentions de droits de propriété. Le Licencié ne peut supprimer, modifier, masquer, redimensionner ou déplacer aucune mention de propriété, d'attribution ou marque sur le Logiciel.

13.12 Revente d'un Logiciel Tiers. L'utilisation de tout Logiciel Tiers revendu par OT au Licencié sera soumise à un contrat de licence entre le propriétaire du Logiciel Tiers et le Licencié. OT ne peut fournir aucune garantie concernant le Logiciel Tiers. OT n'a aucune responsabilité ni obligation envers le Licencié concernant le Logiciel Tiers.

13.13 Droits restreints des utilisateurs finaux du gouvernement des États-Unis. Si le Logiciel est concédé sous licence directement ou indirectement pour le compte du gouvernement des États-Unis d'Amérique, les règles suivantes s'appliquent. Pour les agences et départements civils : le Logiciel a été développé avec des fonds privés et est un « logiciel à accès restreint » soumis à des droits limités conformément aux alinéas (a) à (d) de la clause des Droits restreints des Logiciels commerciaux (Commercial Computer Software-Restricted Right) de la réglementation des acquisitions fédérales FAR 52.227-19 et de celles qui lui succèdent, et il n'est pas publié et tous les droits sont réservés en vertu des lois américaines sur le droit d'auteur. Pour les unités du Ministère de la Défense (Department of Defense), le Logiciel est un « logiciel commercial » et une « documentation de logiciel commercial » en vertu de la clause des Droits relatifs aux Logiciels et Documents de logiciels (Rights in Computer Software and Computer Software Documentation) de la réglementation des acquisitions fédérales de la Défense DFAR 227.7202-3 (a) et de celles qui lui succèdent, et toute utilisation, duplication ou divulgation est soumise à la licence et aux restrictions énoncées dans le CLUF.

13.14 Intégralité du contrat de licence. L'Accord énonce l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties concernant son objet et remplace tout autre accord ou communication, oral(e) ou écrit(e), entre les parties à ce sujet. L'entente des parties n'est conditionnée par aucun autre accord ou communication. Les parties conviennent que si le Licencié doit, pour des fins administratives, émettre un bon de commande ou de recette, les conditions stipulées sur de tels bons de commande seront nuls et sans effet.

13.15 Droits des tiers. Le CLUF ne confère aucun avantage à et ne peut être invoqué ou exécuté par une personne ou entité qui n'y est pas partie.

13.16 Révision et interprétation. Les deux parties ont pu procéder à un examen juridique de l'ensemble de l'Accord (y compris les Documents de Transaction) et conviennent que l'Accord résulte d'une négociation entre les parties. L'Accord et les documents qui le composent ne sauraient être interprétés en faveur ou à l'encontre de l'une ou l'autre partie au motif qu'elle en est l'auteur. Les titres utilisés dans le CLUF sont uniquement utilisés pour des raisons pratiques. Le terme « section » fait référence à tous les paragraphes regroupés sous un titre (par ex. 3.0) et le terme de « paragraphe » fait référence aux sous-sections numérotées dans l'ordre faisant suite à une section (par ex. 3.1). Les parties confirment que le CLUF et tous les documents associés sont et seront en langue française ou anglaise.

13.17 Notifications. Sauf stipulation contraire, toute notification devant être effectuée par écrit par une partie en vertu du CLUF devra, pour être valable, être adressée à l'autre partie, à l'adresse figurant dans le CLUF ou sur le Document de Transaction le plus récent, par courrier recommandé avec accusé de réception.

13.18 Matériel. Si un quelconque matériel est identifié sur un Document de Transaction, la vente et l'utilisation de ce matériel sont régies par des clauses autres que celles du CLUF. OT décline toute garantie et responsabilité relatives au matériel.

Open Text Corporation	Le Licencié
Nom: _____	Nom: _____
Poste: _____	Poste: _____
Date: _____	Date: _____
Adresse: 275 Frank Tompa Drive Waterloo Ontario, Canada N2L 0A1	Adresse: _____ _____